

Digne-les-Bains, le **19 AOUT 2022**

Pôle : EAU  
Affaire suivie par : ROMAN Franck  
Tel : 04.92.30.20.93  
Mél : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-231-005**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  
CURAGE DU RAVIN DE NOTRE-DAME AU DROIT DES OUVRAGES  
DE LA RD 2 AU PR15+166 ET DE LA RD 908 AU PR 34+015  
COMMUNE DE BEAUVEZER**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-152-003 du 1<sup>er</sup> juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-153-007 du 2 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Verdon, approuvé le 13 octobre 2014 ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 10 juin 2022, présenté par le DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE représenté par Madame la Présidente, enregistré sous le n° 04-2022-00089 et relatif au curage du ravin de Notre-Dame au droit des ouvrages RD 2 PR15+166 et RD 908 PR 34+015 sur la commune de BEAUVEZER ;
- Vu** le récépissé de déclaration adressé au déclarant en date du 29 juin 2022 ;
- Vu** la consultation du service départemental de l'Office français de la biodiversité et du Syndicat mixte du parc naturel régional du Verdon en date du 30 juin 2022 ;

**Vu** le courrier en date du 16 août 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Considérant** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour qu'il soit conforme aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques, notamment pour assurer la compatibilité des opérations de curage avec les objectifs d'entretien écologique et de réinjection des matériaux extraits dans le lit du cours d'eau, et pour éviter les érosions régressives sur le torrent ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le récépissé de déclaration n° 04-2022-00089 du 29 juin 2022 sus-visé.

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Le dimensionnement des fosses de décharge est modifié par rapport à la déclaration afin de réduire le risque d'érosion régressive sur le torrent et d'affouillement des ouvrages de protection des berges. Le curage est limité à 1 m de profondeur, et la reprise du profil en long peut être réalisée de manière progressive sur une longueur plus importante (RD2 : 20 m amont – 40 m aval ; RD908 : 20 m amont – confluence avec le Verdon à l'aval).

Sauf configuration défavorable, les matériaux curés sont réinjectés dans le lit du Verdon au droit de la confluence avec le ravin de Notre-Dame, en profitant de l'accès temporaire au Verdon réalisé dans le cadre du chantier.

Une attention particulière est portée sur l'organisation du chantier afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (engins, remblais).

### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, via l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BEAUVEZER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 9 : Exécution

Le maire de la commune de BEAUVEZER, la directrice départementale des territoires des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Blandine BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques



